

DIRECTIVE SUR LES STATUTS

Dans la présente directive, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Le Comité exécutif de l'Union des Communes Vaudoises (UCV)

vu les statuts de l'UCV,

arrête :

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Bases juridiques

¹ Le fonctionnement de l'UCV repose sur les statuts de l'association et sur la présente directive, qui doit être conforme aux statuts.

² D'autres directives peuvent être adoptées par le Comité exécutif.

Art. 2 But de la directive

¹ La présente directive a notamment pour but de compléter les statuts, en particulier les procédures de prises de décision et les modalités de fonctionnement des organes de l'UCV, des commissions et des groupes de travail.

Art. 3 Rôle et compétences des organes

¹ Le rôle et les compétences des organes de l'UCV sont définis par les statuts.

² Les organes ne peuvent agir en dehors de leur sphère de compétences. Si aucun organe n'est formellement compétent, le Comité exécutif est compétent à titre subsidiaire.

Art. 4 Composition des organes

¹ La composition des différents organes de l'UCV est définie par les statuts.

² Aucune suppléance au sein des organes n'est prévue.

³ Le membre d'un organe qui cesse d'être élu perd *ipso facto* sa qualité de membre de l'organe dans lequel il est représenté. Il en avertit le Président de l'organe concerné ainsi que le Secrétariat dans les meilleurs délais.

⁴ Lorsqu'un délégué décide de démissionner ou de ne pas se représenter au terme de la législature, il en avertit le Président de l'organe concerné ainsi que le Secrétariat dans les meilleurs délais.

⁵ En cas de vacance dans un organe, le Secrétariat informe les communes des districts concernés des postes à pourvoir, par voie électronique. Il précise le délai de réception des candidatures ainsi que les autres modalités exigées.

⁶ Chaque organe peut associer à ses travaux, avec voix consultative, de manière temporaire ou permanente, toute personne qu'il juge utile.

Art. 5 Planification des séances

¹ Chaque Président d'organe, au sens de l'article 8 lettres b à e des statuts, planifie les séances suffisamment tôt afin de permettre à ses membres de s'organiser. En principe, le planning annuel des séances est validé au plus tard le 15 décembre de l'année précédente.

² Le Secrétariat de l'UCV tient un calendrier de toutes les séances des différents organes et les coordonne afin d'éviter, si possible, des conflits d'agenda.

³ A la demande du Président de l'organe, des séances peuvent être organisées en dehors de la planification prévue, eu égard à l'actualité ou aux impératifs politiques. Les membres sont avertis dans les meilleurs délais.

Art. 6 Convocation et ordre du jour

¹ Le Secrétariat envoie la convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires pour la séance, aux membres des organes, au sens de l'article 8 lettres b à e des statuts, par courrier électronique, au moins 5 jours avant la séance.

² L'ordre du jour est fixé d'entente entre le Directeur et le Président de l'organe, en tenant compte des éventuelles propositions des membres de l'organe concerné.

³ Chaque membre peut proposer une modification de l'ordre du jour qui devra être validée par l'organe.

⁴ L'ordre du jour contient toujours un point « Divers » permettant aux membres de s'exprimer sur le sujet de leur choix.

Art. 7 Tenue des séances

¹ Les Présidents des organes, au sens de l'article 8 lettres b à e des statuts, président les séances des organes selon la planification du calendrier, conformément à l'article 5.

² Lors des séances, tout membre qui désire prendre la parole, se nomme, et en fait la demande au Président qui y donne suite dans l'ordre qu'il estime adéquat pour le bon déroulement des débats. Si nécessaire, et afin de faciliter la prise du procès-verbal, le Président demande à tout membre qui prend la parole de décliner son nom et sa fonction au sein de la commune qu'il représente.

⁵ Le procès-verbal décisionnel des séances est tenu par un membre du Secrétariat. Le procès-verbal est validé par les organes mentionnés à l'alinéa 1, lors de la prochaine séance. Une fois validé, il est conservé et classé par le Secrétariat.

⁶ Le lieu de la séance est défini par le Président de l'organe. Les séances peuvent également se dérouler en visioconférence. Dans ce cas, les participants veilleront à indiquer leurs noms complets lors de leur connexion (éviter les pseudonymes et abréviations) afin de faciliter la prise du procès-verbal et de vérifier l'identité des membres présents.

Art. 8 Participation aux séances

¹ Tout délégué empêché de participer à une séance, même partiellement, doit en informer le Secrétariat.

² Le procès-verbal mentionne uniquement les membres présents. Le décompte des indemnités est établi tenant compte de l'agenda des séances et des présences. En présentiel, les délégués signent la feuille de présence.

Art. 9 Prise de décision au sein des organes

¹ Les organes de l'UCV, au sens de l'article 8 lettres b à e des statuts, prennent leurs décisions lors des séances organisées à cet effet. En cas de circonstances particulières ou exceptionnelles, les décisions peuvent être prises par voie électronique, conformément à l'article 10.

² Aucune décision ne peut intervenir sur un point qui n'a pas été porté à l'ordre du jour. Sont réservées les décisions mineures, notamment les décisions de simple organisation.

³ Un organe ne peut prendre de décisions valables que si la majorité des membres de l'organe sont présents.

⁴ Les décisions des organes sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

⁵ Le Président dispose également d'une voix et tranche en cas d'égalité.

⁶ Tout membre qui aurait un intérêt matériel et/ou personnel direct à un objet soumis au débat ne peut intervenir dans la discussion, influencer ou prendre part à la décision.

Art. 10 Vote électronique au sein des organes

¹ Les organes de l'UCV, conformément à l'article 8 lettres b à f des statuts, peuvent se réunir et voter par voie électronique, selon les modalités énumérées à l'article 9 alinéas 3 à 6. Le vote électronique est mis en place à la demande de 10% des membres ou sur requête du Président de l'organe.

² L'assemblée générale peut être amenée à voter par voie électronique en cas de circonstances exceptionnelles qui empêchent la réunion « physique » de ses délégués. Le vote électronique se fait alors selon les modalités prévues par l'article 12 des statuts, conformément aux règles de vote à bulletin secret.

³ Le Secrétariat est chargé de l'organisation du vote électronique ainsi que du recensement des résultats.

En cas de vote électronique selon l'alinéa 2, le Secrétariat veillera à fournir une authentification à chaque délégué de façon individuelle. Un espace d'échange garantira aux délégués une participation et un débat contradictoire dans une unité d'espace et de temps.

Art. 11 Droits et obligations des délégués et représentants de l'UCV

¹ Les délégués et les représentants de l'UCV ont notamment les droits suivants :

- droit aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, sous réserve des informations qui sont soumises à un devoir de confidentialité ;
- droit aux indemnités prévues par la présente directive.

² Les délégués et les représentants de l'UCV ont notamment les obligations suivantes :

- obligation de participer régulièrement aux travaux de l'organe, du groupe de travail ou de la commission auxquels ils appartiennent ;
- obligation de respecter le devoir de confidentialité ;

³ Les représentants dans les groupes de travail et commissions, s'engagent, une fois par année au moins, à transmettre au Directeur, un rapport d'activité sommaire du groupe de travail ou de la commission. Pour ce faire, le Secrétariat met à disposition un canevas à remplir par les délégués et les représentants de l'UCV.

⁴ Toutes les informations relatives aux délégués et aux représentants de l'UCV sont centralisées au Secrétariat et ce dès leur désignation jusqu'à leur départ (remplacement compris). Les échanges d'informations entre les organisateurs des groupes de travail ou de commissions et les délégués ou représentants doivent également être transmis en copie au Secrétariat de l'UCV.

⁵ En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, le comité exécutif peut adopter des sanctions à l'égard de la personne concernée, en particulier, sa suspension, son exclusion ou son remplacement.

Art. 12 Indemnités

¹ Les délégués et représentants, au sens de l'article 32 des statuts de l'UCV, sont indemnisés à hauteur de CHF 120.- par demi-journée (maximum 4 heures). La fixation de l'indemnisation est de la seule compétence de l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 alinéa 2 lettre f des statuts de l'UCV.

Les frais de repas sont remboursés sur présentation d'une quittance, pour un montant maximum de CHF 30.- par repas.

Dans le cadre de la délégation ou de la représentation, l'indemnisation pour l'utilisation du véhicule privé est arrêtée au tarif de CHF 0.70/km. Le trajet doit se compter depuis le lieu de l'exercice du mandat politique jusqu'au lieu du déroulement de la séance. Si le délégué se déplace en transports publics, le prix du billet plein tarif lui est remboursé, sur présentation d'un justificatif.

Des frais supplémentaires en lien avec la délégation ou la représentation peuvent être indemnisés, sur présentation d'un justificatif et validé par le Directeur.

² Le Secrétariat verse les indemnités aux communes des ayants droit, ou à l'ayant droit *ad personam*, en principe une fois par année, au mois de décembre. Des formulaires dédiés dans l'Espace membre doivent être remplis afin de préciser les séances, leur lieu et date, ainsi que les éventuels frais y liés.

Les délégués et les représentants sont tenus de transmettre leurs décomptes au Secrétariat de l'UCV dans le délai indiqué par celui-ci. Les décomptes non transmis ou transmis en retard ne sont en principe pas pris en compte et sont considérés comme des dons à l'UCV.

Seuls sont remboursés les délégués et les représentants qui se sont inscrits, au préalable, dans l'espace membre dédié à cet effet.

³ Les délégués ou les représentants qui cessent leur activité en informent immédiatement le Directeur.

⁴ Les personnes qui représentent l'UCV dans des entités externes sont indemnisées conformément aux alinéas précédents. Toutefois, elles ne sont pas indemnisées si elles le sont par l'entité concernée, à moins que l'indemnité reçue soit inférieure aux montants prévus par l'UCV, auquel cas l'UCV verse la différence.

II. ORGANES

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13 Fonctionnement

¹ L'assemblée générale ordinaire de l'UCV se réunit, chaque année, dans le courant du mois de juin.

² Les candidatures des communes souhaitant accueillir l'assemblée générale ordinaire et en particulier la réunion informelle qui la suit (Journée des Communes Vaudoises), sont votées par l'assemblée générale au minimum deux ans avant l'évènement.

³ Les assemblées générales et les assemblées générales exceptionnelles ne sont pas publiques.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Art 13 Répartition des tâches

¹ Les membres du Comité se répartissent les différentes tâches en fonction de leurs domaines respectifs, de leurs affinités et de leurs disponibilités.

Art. 14 Séances

¹ Le Comité se réunit en principe une fois par mois.

² L'agenda des séances est fixé pour l'année civile, sur proposition du Président de l'organe (art. 7).

³ Lorsqu'une séance du Comité doit être convoquée en urgence, il est possible de déroger aux délais fixés à l'article 6 « Convocation et ordre du jour ».

C. GROUPE DES VILLES

Art 15 Séances

¹ Le Groupe des Villes se réunit une fois par trimestre, en principe à l'Hôtel de Ville de Lausanne.

² L'agenda des séances est fixé pour l'année civile, sur proposition du Président de l'organe.

³ En cas d'absence du Président, l'un des deux vice-présidents le remplace.

⁴ Sur requête des membres du groupe, des intervenants externes à l'UCV peuvent être invités à présenter des thématiques en lien avec les communes dans le cadre des séances.

D. GROUPE DES BOURGS ET VILLAGES

Art 16 Séances

¹ Le Groupe des Bourgs et Villages se réunit une fois par trimestre.

² L'agenda des séances est fixé pour l'année civile, sur proposition du Président de l'organe (art. 7). Les lieux des rencontres sont définis sur proposition du Président de l'organe, en principe dans l'une des communes dont sont issus les membres du Groupe Bourgs et Villages.

³ Sur requête des membres du groupe, des intervenants externes à l'UCV peuvent être invités à présenter des thématiques en lien avec les communes, dans le cadre des séances.

E. CONSEIL

Art. 17 Séances

¹ Le Conseil se réunit une fois par trimestre.

² L'agenda des séances est fixé pour l'année civile, sur proposition du Président de l'UCV. Les lieux des rencontres sont définis sur proposition du Président, en principe dans l'une des communes dont sont issus les membres du Conseil.

³ Sur requête des membres du Conseil ou du Président de l'UCV, des intervenants externes à l'UCV peuvent être invités à présenter des thématiques en lien avec les communes, dans le cadre des séances.

F. COMMISSION DES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18 Fonctionnement

¹ La commission organise sa séance annuelle suite à la transmission des comptes clôturés, par le Secrétariat de l'UCV, avant l'assemblée générale ordinaire.

² Elle peut accéder à toutes les informations et à tous les documents nécessaires en vue de l'accomplissement de son mandat.

³ Ses membres sont soumis au secret de fonction.

III. SECRÉTARIAT

Art. 19 Engagement

¹ Le Directeur de l'Association est compétent pour proposer au Comité exécutif l'engagement du personnel du Secrétariat. L'engagement du personnel doit être approuvé par le Comité et par le Directeur.

² Les cahiers des charges du personnel du Secrétariat sont portés à la connaissance du Comité.

Art. 20 Echange d'informations

¹ Le Directeur et le Président de l'Association assurent un partage d'informations adéquates. Pour ce faire, en dehors des périodes de vacances scolaires, des séances bilatérales sont organisées aussi souvent que nécessaire.

² Le Directeur s'assure de transmettre toute information utile auprès du personnel du Secrétariat sur les affaires courantes en lien avec l'Association (politiques, financières, autres), dans la mesure du possible, par l'entremise d'une séance interne mensuelle.

Art. 21 Personnel du Secrétariat

¹ Les cahiers des charges du personnel du Secrétariat sont à disposition de l'ensemble des collaborateurs.

² Des directives et règlements internes d'organisation sont également portés à la connaissance du personnel et accessibles en tout temps par ces derniers.

Pully, le 1^{er} janvier 2023



Chantal Weidmann Yenny
Présidente de l'UCV



Eloi Fellay
Directeur de l'UCV